

.....

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Police N° .../...../...

Courtier :

Tel.

Fax.

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 1 – PRENEUR D’ASSURANCE

Art. 2 – ASSURE

La présente police couvre, et ses filiales (ci-après dénommés 'l'Assuré'), selon la définition de '**Assuré**', telles que mentionnées ci-dessous :

-

Art. 3 - ASSUREUR

HDI-Gerling Industrie Versicherung AG, Direction pour la Belgique, Gerling-Konzern Belgique SA

Art. 4 - COURTIER

Art. 5 – OBJET DE LA COUVERTURE

La garantie a pour objet la couverture de la Responsabilité Civile Professionnelle des Assurés et résultant de leurs activités telles que définies à l’Art 13.

Art. 6 – ETENDUE TERRITORIALE

Par dérogation aux articles 23 (25) a. et 23 (25) b. des Conditions Générales, la garantie s’applique dans l’Union Européenne, la Turquie, les Etats membres de l’ancienne Union Soviétique, la Lithuanie, la Lettonie et l’Estonie.

Les filiales et branches d’activités de l’**Assuré** situées en dehors de la Belgique, ainsi que les sociétés ou bureaux étrangers liées à l’**Assuré** par des accords de coopération sont exclus de la couverture de la présente police, sauf s’ils sont expressément repris dans la liste des « **Assurés** ».

Les filiales, branches d’activités, sociétés ou bureaux situés aux USA et au Canada sont exclus de la couverture de la présente police.

Art. 7 – MONTANT GARANTI

..... EUR par **Sinistre** et par année d'assurance.

Art. 8 - FRANCHISE

..... EUR par **Sinistre**.

Art. 9 – PERIODE DE COUVERTURE

Du, 0:00 h, au, 0:00 h, inclus, renouvelable par tacite reconduction, conformément à l'Art. 35 de la présente Police.

Art. 10 – DATE D'EFFET RETROACTIF

.....,00:00 h.

Art. 11 - PRIME

11.1. Montant de la Prime

.....EUR (+ taxes) par année d'assurance.

11.2. Paiement des taxes

11.2.1 Assurés situés en Belgique ou dans d'autres pays de l'Union Européenne

Pour les **Assurés** situés en Belgique ou dans d'autres pays de l'Union Européenne, les taxes sur la prime d'assurance seront collectées par l'**Assureur**. Les taxes seront transférées aux autorités fiscales locales par l'**Assureur**.

11.2.2. Autres Pays

Pour les pays autres que ceux mentionnés à l'Art. 11.2.1., une taxe de 9,25% de la prime d'assurance sera collectée sur les primes d'assurance respectives par l'**Assureur**. Ces taxes seront transférées aux autorités fiscales Belges. Là où cela s'avèrera nécessaire, l'**Assuré** payera les taxes aux autorités fiscales locales.

Art. 12 – NUMERO DE POLICE

II. CONDITIONS GENERALES

Section 1: ACTIVITES GARANTIES

Art. 13 – ACTIVITES GARANTIES

Section 2. DEFINITIONS

Art. 14 – Assuré

Le terme “**Assuré**”, où qu’il soit employé dans la présente, signifie :

14.1. Le **Preneur d'assurance** agissant pour son compte ou pour le compte de ses filiales citées en Conditions Particulières.

14.2. Les préposés, administrateurs, commissaires, mandataires, gérants, membres de la direction et représentants du **Preneur d'assurance** lorsqu'ils agissent dans le cadre des activités assurées ;

14.3. Toute personne pouvant engager légalement la responsabilité du **Preneur d'assurance**.

Art.15 - Sinistre

Le terme “**Sinistre**”, où qu’il soit employé dans la présente, signifie toute réclamation formulée par écrit et relative à des **Dommmages** pouvant donner lieu à l’application de la garantie du présent contrat.

Tous les dommages résultant de la même cause seront considérés comme formant un seul et même sinistre dont la date de survenance sera celle où le premier dommage de la série est survenu.

Art. 16 –Acte Professionnel Fautif

Les termes “**Acte Professionnel Fautif**”, où qu’ils soient employés dans la présente, signifient toute erreur, négligence ou omission commise par l’assuré dans le cadre des Activités Garanties.

Art. 17 – Dommages immatériels purs

Les termes “**Dommmages immatériels purs**”, où qu’ils soient employés dans la présente, signifient tous dommages autre que matériels, corporels, ou dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels et corporels.

Art. 18 – Frais de défense

Les termes "**Frais de défense**", où qu'ils soient employés dans la présente, signifient tous les frais et dépenses exposés par l'**Assuré** et/ou l'**Assureur** pour sa défense lors de tout **Sinistre** ou procédure engagée à l'encontre de l'**Assuré**, y compris les poursuites pénales pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, ainsi que tous les frais et dépenses que l'**Assuré** et/ou l'**Assureur** pourrait être amené à payer en relation avec un **Sinistre**.

Section 3. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19 – Objet de la garantie

La garantie a pour objet la couverture de la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle pouvant incomber aux **Assurés** du chef de **Dommmages** causés à des tiers et résultant directement ou indirectement d'**Actes professionnels fautifs**.

La responsabilité civile extra-contractuelle est couverte dans la mesure des **Dommmages** n'excédant pas ce qui relèverait du droit commun de la responsabilité civile.

Art. 20 – Etendue de la garantie dans le temps

Dans les limites du Montant garanti et en excédent des Franchises prévues dans la présente :

a) La présente assurance couvre les **Sinistres** qui

- sont introduites par écrit contre l'assuré ou l'assureur pendant la durée de la présente police et
- qui ont trait à des dommages survenus après la Date d'effet rétroactif spécifiée à l'Art. 10.

b) Les sinistres survenus pendant la période de couverture rétroactive sont considérés comme étant survenus le premier jour de la période de garanti.

c) Cessation de la couverture / postériorité (extended reporting period)

- Sont prises en considération, à condition d'être introduites par écrit endéans les trente-six (36) mois après l'expiration de la police, les réclamations se rapportant à

* des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;

* des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés à l'assureur

- Une réclamation introduite pendant la période de postériorité susdite est considérée comme étant introduite le dernier jour de la période de garantie.

- Par la couverture de la postériorité, les montants garantis ne sont ni augmentés, ni reconstitués, ni la dernière période de garantie prolongée.

Art. 21 - MONTANT GARANTI

L'intervention totale de l'**Assureur** pour tous les **Dommages** résultant de tout **Sinistre** à l'encontre de l'**Assuré** et déclaré à l'**Assureur** pendant la période de couverture de la présente Police n'excèdera pas le Montant garanti spécifié à l'Art. 7.

Art. 22 - FRANCHISE

L'**Assureur** ne sera tenu d'intervenir que pour la part de chaque **Sinistre**, en ce compris les frais et dépenses encourus lors d'expertise, défense ou règlement de ce **Sinistre**, qui dépasse le montant de la Franchise spécifiée à l'Art.8.

L'**Assuré** remboursera sans délai toute dépense effectuée par l'**Assureur** qui serait de la responsabilité de l'**Assuré** en vertu de la présente clause.

Section 4. EXCLUSIONS

Art. 23 - EXCLUSIONS

La présente Police est une police « Tous risques sauf... ». Par conséquent, sont seules exclus de cette Police :

(1) Tout acte, infraction, erreur ou omission ou violation, frauduleuse ou criminelle, ou que l'**Assuré** a commis de manière délibérée, malhonnête ou par imprudence ou par ignorance des conséquences; ou toute violation volontaire ou en connaissance de cause de la loi, ou tout gain, profit ou avantage qui n'est pas légalement destiné à l'**Assuré**.

Dans l'hypothèse où le **Dommage** a été causé intentionnellement par une personne qui n'est pas un organe responsable de la gestion de l'**Assuré**, la présente Police continuera à couvrir le **Dommage**, sans préjudice du droit de l'**Assureur** à la subrogation à l'encontre de toute personne ayant intentionnellement causé le **Dommage**.

Par organe responsable de la gestion, on entend l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué et les Conseils de gérance des GIE et des associations momentanées ou en participation.

(2) Tout **Dommage** résultant de dépassements de budgets ou de lignes de crédits.

(3) Tout **Sinistre** qui, de l'avis de toute personne compétente en la matière, résulterait d'une manière prévisible :

- soit du non-respect délibéré de lois, règles et usages qui s'appliquent à l'activité du preneur d'assurance;
- soit de la méconnaissance de normes élémentaires du prudence ou de sécurité;
- ou de l'incompétence notoire du preneur d'assurance ou des personnes qu'il a chargées de la gestion journalière de son entreprise.

(4) Tout **Sinistre** qui résulterait d'un **Acte Professionnel Fautif**, de circonstances ou événements ayant été commis ou ayant eu lieu précédemment à la première date d'entrée en vigueur de la présente Police (date d'effet rétroactif).

(5) Tout **Sinistre** résultant de la Responsabilité Civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en tant qu'administrateur ou gérant (ODL).

(6) Tout **Sinistre** résultant de la violation de droits intellectuels (tels que les marques de commerce, brevets,...) ou l'appropriation frauduleuse de secrets professionnels.

(7) Les **Dommmages** résultant directement ou indirectement d'une guerre, déclarée ou non, d'une action armée internationale, d'une guerre civile, d'émeutes, d'un décret militaire, d'une révolution, de grèves, de lock-out, de terrorisme ou de sabotage.

(8) Tout **Dommmage** résultant de tout acte de discrimination, d'humiliation ou de harcèlement, de même que toute infraction au contrat de travail (R.C. Employeur).

(9) Tout **Dommmage** résultant d'événements qui sont directement ou indirectement la conséquence de ou liés à la présence d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, ainsi que tout **Dommmage** résultant d'événements qui sont directement ou indirectement la conséquence de ou liés à la présence de plomb ou de produits contenant de plomb.

(10) Tout **Sinistre** résultant de nuisances de voisinage en vertu de l'Article 544 CC.

(11) Tout **Dommmage** résultant d'une **Pollution**, d'une atteinte à l'environnement ou d'émissions constantes (bruits, odeurs, vibrations).

(12) La responsabilité en tant que bailleur.

(13) La responsabilité croisée ainsi que tout **Sinistre** résultant de services ou autres activités réalisés pour le compte de clients qui sont en relation avec l'**Assuré** au travers de bureaux partagés, de relations professionnelles, de participations directes ou indirectes dans le capital ou de liens familiaux.

(14) Tout **Sinistre** relatif aux opérations financières, à la gestion financière, aux dépôts d'argent ou de valeurs, à l'insolvabilité, au détournement, aux retenues d'honoraires et au vol.

(15) Tout **Dommmage** relevant de la Responsabilité Civile Décennale ou, en France, de la Loi Spinetta.

(16) Tout **Sinistre** résultant de l'insolvabilité de l'**Assuré**.

(17) Tout **Sinistre** relative aux honoraires de l'assuré ou à une perte de clientèle.

(18) Tout **Sinistre** résultant de risques informatiques, d'Internet, de la production, la conception et la distribution de softwares, ainsi que tout **Dommmage** provoqué directement ou indirectement par la propagation de virus informatique.

(19) Les amendes, les pénalités et les « punitives, exemplary and liquidated damages ».

(20) Tout **Domage** relatif à la perte de documents de toute nature, qu'ils soient écrits, imprimés ou reproduits par toute autre méthode, toute information stockée de manière informatique ou électronique.

(21) Tout **Domage** relatif à un bien matériel confié à l'**Assuré**.

(22) Tout **Sinistre** résultant de l'injure ou de la diffamation.

(23) Tout **Sinistre** résultant d'une décision prise par l'Assuré dans le cadre de la gestion temporaire des intérêts d'un tiers auquel il se substitue, lorsqu'il agit dans l'exercice des Activités garanties.

(24) Toute réclamation relative à une erreur, omission ou négligence dans la gestion des contrats souscrits par l'Assuré pour le compte de ses employés en tant qu'avantages sociaux.

(25) Tout **Sinistre** :

- a. porté devant une juridiction étrangère;
- b. relatif à la violation ou la non observation d'une loi étrangère;
- c. relatif aux activités des filiales et branches d'activités de l'**Assuré** situées en dehors de la Belgique, ainsi que des sociétés ou bureaux étrangers liées à l'**Assuré** par des accords de coopération, sauf s'ils sont expressément repris dans la liste des « **Assurés** ».

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 24 – DECLARATION DE SINISTRE

L'**Assuré** s'engage à déclarer à l'Assureur tout sinistre, par écrit, dès que possible et au plus tard 8 jours après qu'il en aura eu connaissance; il transmettra à l'**Assureur** tous documents ou actes dans les 48 heures de leur signification. L'**Assureur** est seul habilité à négocier avec les victimes; il dirige les procédures.

Art. 25 – COUVERTURE AUTOMATIQUE

A l'exception de nouveaux **Assurés** aux USA/Canada, la couverture de la présente Police est automatiquement étendue aux nouvelles sociétés créées ou acquises par l'**Assuré** au cours de la période de validité de la présente Police, pour autant que la nature des activités des nouvelles sociétés soit similaire à celles de l'**Assuré** telles que décrites dans la présente Police.

Une notification sera faite à l'**Assureur** par l'**Assuré** endéans les trois mois de la création ou l'acquisition des nouvelles sociétés, uniquement à titre d'information.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus, une prime additionnelle peut être demandée par l'**Assureur** si le chiffre d'affaires additionnel de la nouvelle société excède 10 % du chiffre d'affaires global de l'**Assuré**.

Art. 26 – CLAUSE DE CHANGE

Les primes pour la présente Police sont payables en Euro. Si au cours de la période de couverture les primes doivent être exprimées dans une autre monnaie que l'Euro, le taux de change applicable sera le taux officiel de l'Euro par rapport à cette monnaie, applicable le premier jour ouvrable de la période de couverture de la présente Police.

Les indemnités résultant de **Dommmages** couverts par la présente Police sont payables en Euro. En cas de jugement, transaction ou autre élément du **Dommmage** établi dans une autre monnaie que l'Euro, le paiement sera effectué dans la dite monnaie au taux de change en vigueur le jour ou la décision définitive est rendue, le montant de la transaction est agréé ou l'autre élément du **Dommmage** est fixé, respectivement.

Lorsque, pour le calcul ou l'ajustement de la prime, le montant du chiffre d'affaire doit être communiqué à l'**Assureur** par un **Assuré** domicilié dans un pays ne faisant pas partie de la zone Euro, le taux de change applicable sera celui utilisé par l'**Assuré** pour l'établissement de ses résultats annuels.

Art. 27 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les litiges relevant de l'exécution du présent contrat sont soumis au droit belge, le tribunal compétent étant celui de Bruxelles.

Art. 28 – MODALITES EN CAS DE SINISTRE

- a) L'**Assuré** doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre. Il s'engage à informer immédiatement l'**Assureur** des mesures qu'il a prises.
- b) Toute indication, documentation et aide raisonnable seront données à l'**Assureur** de manière à lui permettre de diriger les négociations avec les victimes du sinistre ou leurs ayants droit.
- c) L'**Assuré** s'interdit de poser tout acte qui constituerait une reconnaissance de responsabilité. N'est pas considéré comme tel le fait de porter secours ou de reconnaître la simple matérialité des faits.
- d) L'**Assuré** comparaitra aux audiences et suivra les instructions de procédure que lui donnera l'**Assureur**.
- e) Si une action pénale est engagée contre un **Assuré** à la suite d'un sinistre garanti, l'**Assureur** assumera la défense du prévenu qui pourra se faire assister à ses frais par un avocat de son choix.

Si l'**Assuré** ne remplit pas une obligation mentionnée ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'**Assureur**, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi ou à des dommages et intérêts, si la Loi l'y autorise.

Transaction

Nulle reconnaissance de responsabilité ou transaction survenant sans l'accord de l'**Assureur** ne pourra lui être opposée.

La reconnaissance d'un fait matériel ou le fait de porter secours à une victime, pour autant que ce secours réponde à une obligation morale ou légale, ne seront pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Art. 29 - PRIMES

Les primes sont quérables. Le paiement de la prime peut être fait par l'intermédiaire désigné dans le contrat ou directement à l'**Assureur**.

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime ou provision de prime.

La prime se calcule comme indiqué aux Conditions Particulières : l'**Assuré** s'oblige à fournir, dans le mois de l'échéance, les éléments variables qui servent au calcul de la prime.

Faute pour l'**Assuré** de déclarer ces éléments variables, l'**Assureur** aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée, d'établir un décompte de prime d'office sur base des derniers éléments connus, majorés de 50 % à titre de pénalité.

A chaque échéance de prime, une provision est perçue. Celle-ci est calculée en fonction de la dernière prime annuelle connue et elle vient en déduction de la prime définitive calculée comme dit ci-avant.

Art. 30 - NON PAIEMENT DE LA PRIME

- a) Les primes doivent être payées dans les 30 jours de leur demande.
- b) Lorsqu'une prime - provisoire ou définitive - n'est toujours pas payée après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie d'huissier, les effets de la police sont suspendus avec effet au 16ème jour après la mise en demeure.
- c) La suspension des garanties s'applique aux sinistres survenus pendant la période de suspension. La garantie ne sera à nouveau en vigueur qu'à partir du lendemain du jour où le preneur d'assurance aura payé la prime et ses accessoires, de même que les intérêts de retard, calculés aux taux légal à partir de la date d'exigibilité de la prime.

Art. 31 - RESILIATION

Toute notification de résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

L'Assureur a le droit de résilier la police :

- après survenance d'un sinistre, à condition que cette résiliation soit notifiée dans le mois qui suit l'indemnisation ou le refus d'indemniser;

- en cas de modification de la législation et pour autant que le preneur d'assurance n'accepte pas les modifications contractuelles demandées par l'Assureur;
- en cas de suspension du contrat pour non paiement de la prime, le délai de résiliation étant dans ce cas de 15 jours;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque assuré;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles;
- si l'assuré refuse de prendre les mesures de prévention ou de contrôle imposées par l'Assureur.

D'autre part, le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- en cas d'allègement sensible et durable du risque assuré;
- dans les 30 jours d'une demande de majoration de la prime;
- lorsque la compagnie refuse son intervention pour un sinistre garanti.

Art. 32 - FRAIS ET INTERETS (Art. 82 de la Loi sur les Assurances Terrestres du 25 juin 1992)

L'**Assureur** prendra en charge la totalité des **Frais de défense** et des intérêts calculés sur le montant du **Dommage** en principlasi le montant total du **Dommage**, intérêts et **Frais de défense** ne dépasse pas le montant garanti de la présente Police.

Au-delà du montant garanti total, la prise en charge des **Frais de défense** et des intérêts sera limité à :

- 495,787.05 EUR (BEF 20 million) si le montant garanti de la Police est égal ou inférieur à 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million)
- 495,787.05 EUR (BEF 20 million) plus 20 % de la part du montant garanti de la police comprise entre 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million) et 12,394,676.24 EUR (500 million), si le montant garanti de la Police est égal ou inférieur à 12,394,676.24 EUR (500 million)
- 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million) plus 10 % de la part du montant garanti de la police excédant 12,394,676.24 EUR (500 million) avec un maximum absolu de 9.915.740,99 (BEF 400 million), si le montant garanti de la Police excède 12,394,676.24 EUR (500 million).

Ces montants sont liés à l'indice belge des prix à la consommation, l'Index de base étant celui de novembre 1992, soit 113.77 (base 1988 = 100)

Art. 33 – FRAIS DE SAUVETAGE (Art.52 de la Loi sur les Assurances Terrestres du 25 juin 1992)

L'**Assureur** prendra en charge la totalité des frais de sauvetage si le montant total du **Domage** et des frais de sauvetage n'excède pas le montant garanti de la présente Police.

Au-delà du montant garanti total, la prise en charge des **Frais de défense** et des intérêts sera limité à :

- 495,787.05 EUR (BEF 20 million) si le montant garanti de la Police est égal ou inférieur à 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million)
- 495,787.05 EUR (BEF 20 million) plus 20 % de la part du montant garanti de la police comprise entre 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million) et 12,394,676.24 EUR (500 million), si le montant garanti de la Police est égal ou inférieur à 12,394,676.24 EUR (500 million)
- 2,478,935.25 EUR (BEF 100 million) plus 10 % de la part du montant garanti de la police excédant 12,394,676.24 EUR (500 million) avec un maximum absolu de 9.915.740,99 (BEF 400 million), si le montant garanti de la Police excède 12,394,676.24 EUR (500 million).

Ces montants sont liés à l'indice belge des prix à la consommation, l'Index de base étant celui de novembre 1992, soit 113.77 (base 1988 = 100)

Les termes 'Frais de sauvetage' signifient :

- 1) Les frais encourus suites aux mesures requises par l'**Assureur** pour la prévention ou la limitation des conséquences d'un **Domage** couvert;
- 2) Les frais encourus suites aux mesures raisonnables entreprises par l'**Assuré** de manière diligente, afin de prévenir un **Domage** couvert, ou de prévenir ou limiter les conséquences d'un **Domage** couvert, pour autant que :
 - les mesures adoptées soient urgentes, c'est-à-dire que l'**Assuré** devait les prendre sans délai, sans qu'il ne puisse les notifier ni obtenir d'autorisation préalable de l'**Assureur**, sous peine de nuire aux intérêts de l'**Assureur**;
 - si les mesures sont nécessaires à la prévention d'un **Domage**, le danger soit imminent, c'est-à-dire que si les mesures n'étaient pas adoptées, il en résulterait rapidement et certainement un **Domage** couvert.

L'**Assuré** s'engage à informer immédiatement l'**Assureur** de toute mesure conservatoire ou de préservation qu'il entreprend.

Art. 34 - RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE L'ASSURE

L'**Assureur** se réserve le droit d'exercer son recours contre un **Assuré** dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la Loi ou le contrat.

Sous peine de perdre ce droit, il notifiera cette intention à l'**Assuré** aussitôt qu'il aura eu connaissance des faits justifiant sa décision.

Art. 35 - DUREE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, la police est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée, envoyée à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance conformément à l'article 9.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur ont néanmoins le droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat par l'Assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse de créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'Assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.